



L'An Deux Mille Vingt cinq, le 15 mai, à 19 heures 30, le Conseil Municipal, de la Commune de CRAINTILLEUX (Loire) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Georges THOMAS, Maire
Date de convocation du Conseil Municipal : le 9 mai 2025

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14
Présents : 11
Procurations : 3
Votants : 14

Présents :

Délibération n° 23

Présents : Georges THOMAS, Lucie IMBERT, Baptiste BON, Madeleine CHATEAU, Hubert REBOURG, Pierre FOREST, Philippe GREGOIRE, Catherine BERTHERAT, Stéphanie LUAIRE, Arnaud VASSAL, Odile MASSON

Absents excusés : Christiane ROCHEDIX, Frédéric CHAUX, Anne-Laure SEUX

Absents non excusés : /

OBJET :

Secrétaire de séance : Hubert REBOURG

ARRET DE TRAVAIL

Rémunération des agents

Retrait de la délibération

Pouvoirs :

Mandants

Christiane ROCHEDIX

Frédéric CHAUX

Anne-Laure SEUX

Mandataires

Odile MASSON

Philippe GREGOIRE

Baptiste BON

LE MAIRE certifie sous sa responsabilité que le compte-rendu de cette délibération a été affiché ce jour et que la convocation des membres de l'Assemblée Municipale a été faite le 9 mai 2025, laquelle était joint le dossier des affaires inscrites à l'ordre du jour de la présente réunion.

Publié sur le site internet le 26 mai 2025.

Vu la constitution, en date du 4 octobre 1958 :

- l'article 34 (alinéa 13) qui dispose que : "La loi détermine les principes fondamentaux [...] de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources" ;
- l'article 72 (alinéa 3) précise que "dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences"

Vu la Loi de finances n° 2025-127 du 14 février 2025, notamment l'article 189 modifiant la rémunération du fonctionnaire placé en congé de maladie ordinaire, telle que prévue à l'article L.822-3 du CGFP.

Vu la Code Générale des Collectivités Territoriales, notamment Article L1111-1 qui prévoit que Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi.

Vu la délibération n° 2025-15 du conseil municipal en date du 20 mars 2025

Vu le recours gracieux de M. le Sous-Préfet de la Loire en date du 17 avril 2025, demandant le retrait de la délibération susmentionnée.

Suite au recours gracieux de M. le Sous-Préfet de la Loire, il est demandé au Conseil Municipal de retirer sa délibération n° 2025-15 en date du 20 mars 2025 relative au maintien de la rémunération des agents en cas d'arrêt maladie.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous proposer de bien vouloir procéder au retrait de la délibération n° 2025-15 en date du 20 mars 2025.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide

A l'unanimité,

- ***procède au retrait de la délibération n° 2025-15 en date du 20 mars 2025 relative au maintien de la rémunération des agents en cas d'arrêt maladie.;***

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Les membres ont signé au registre

Pour extrait conforme

Le Maire,


Georges THOMAS